



Arrêté du Conseil général relatif aux taxes d'assainissement

Le Conseil général de la commune de La Grande Béroche,

vu le rapport du Conseil communal, du 29 avril 2019,

vu la loi sur la protection et la gestion des eaux (LGPE), du 20 octobre 2002 (RSN 805.10),

vu le règlement d'exécution de la loi sur la protection et la gestion des eaux (RLGPE), du 10 juin 2015 (RSN 805.100),

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier : Afin d'assurer le financement des frais de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des ouvrages et des installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées ainsi qu'à l'évacuation des eaux claires et au maintien de la valeur des installations, le compte de l'assainissement des eaux usées de la commune est financé, outre par les contributions et par les subventions de la Confédération et de l'Etat, par :

- a) une taxe de base annuelle par unité d'habitation raccordée au réseau d'assainissement ou par entreprise en fonction du nombre d'EPT, fixée par arrêté du Conseil communal, après avoir pris l'avis du surveillant des prix et avoir soumis l'arrêté à la sanction du Conseil d'Etat, qui devra permettre de couvrir 20% de la charge du chapitre "Assainissement des eaux » du compte de fonctionnement (F 72);
- b) un montant par m³ d'eau consommé, fixé par arrêté du Conseil communal, après avoir pris l'avis du surveillant des prix et avoir soumis l'arrêté à la sanction du Conseil d'Etat, de façon à couvrir la charge du chapitre "Assainissement des eaux " du compte de fonctionnement (F 72), subsistant après déduction du total des taxes perçues conformément à ce qui précède.

Art. 2 ¹Les montants dus sont perçus auprès des propriétaires d'immeubles raccordés au réseau d'assainissement des eaux.

²Ils peuvent, le cas échéant, être répercutés sur les locataires.

Art. 3 ¹Le chapitre F 72, y compris la charge nette du chapitre F 7203 (Évacuation des eaux claires) qui lui est obligatoirement imputée, doit être autofinancé exclusivement par les taxes d'épuration.

²Les éventuels bénéfices d'exercice du chapitre F 72 sont attribués au crédit du compte des financements spéciaux (compte B 2900).

³Les éventuels déficits d'exercice du chapitre F 72 sont prélevés au débit du même compte (B 2900).

Art. 4 ¹La commune peut créer un fonds de l'approvisionnement pour les eaux usées (B 291) destiné à financer une partie des investissements, dès qu'elle a établi la planification de ses investissements futurs à 15 ans (selon article 112 al. 4 LPGE).

²Le fonds est alimenté par un prélèvement dans le compte de financement spécial correspondant, à la condition que le compte de financement spécial après prélèvement ne soit pas inférieur à 10% des charges brutes d'un exercice annuel.

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

²Il abroge toutes dispositions contraires antérieures et notamment celles des communes fusionnées ou de syndicats.

Art. 6 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente,
Nicole Vauthier

Le secrétaire,
Alain Perret

Bevaix, le 20 mai 2019